

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 30 MARS 2020 DU PROSPECTUS
DATÉ DU 24 JANVIER 2020**

VISANT

FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces

(le « FNB » ou « HSAV »)

Le prospectus du FNB daté du 24 janvier 2020 est modifié et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique. Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Remise de frais de gestion

Comme l'a annoncé Horizons ETFs Management (Canada) Inc., le gestionnaire du FNB (le « **gestionnaire** »), une remise de 10 points de base (0,10 %) sur les frais de gestion annuels de HSAV prendra effet le 1^{er} avril 2020 et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, pendant la période où la remise sera appliquée, les frais de gestion annuels applicables de HSAV seront de huit points de base (0,08 %) incluant les taxes de vente applicables. Le gestionnaire se réserve le droit d'annuler ou de modifier la remise en tout temps. Le gestionnaire annoncera toute modification de la remise ou l'annulation de celle-ci en publiant un communiqué.

**DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION D'HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DU FNB),
DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 30 mars 2020

Le prospectus daté du 24 janvier 2020 et modifié par la présente modification n° 1 datée du 30 mars 2020, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DU FNB)

(signé) « Steven J. Hawkins »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DU FNB)**

(signé) « Kevin S. Beatson »
Administrateur

(signé) « McGregor Sainsbury »
Administrateur

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FNB**

(signé) « Steven J. Hawkins »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « Wan Youn Cho »
Administrateur

(signé) « Thomas Park »
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 24 janvier 2020

FNB Horizons Indice de sociétés à grande capitalisation américaines (« HULC »)
FNB Horizons Indice composé plafonné S&P/TSX (« HXCN »)
(les « FNB indiciels », et chacun d'entre eux, un « FNB indiciel »)

FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces
(« HSAV » et, avec les FNB indiciels, les « FNB », et chacun d'entre eux, un « FNB »)

Horizons ETF Corp. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « catégorie de société ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « actions de FNB ») de la catégorie de société applicable.

Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque FNB sont offertes en permanence en dollars canadiens (les « actions \$ cdn ») et, à l'égard des actions de FNB de HULC, sont également offertes en permanence en dollars américains (les « actions \$ US ») par le présent prospectus. Les actions de FNB de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions pour des actions \$ US de HULC peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens.

Si HSAV enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB s'il le considère nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre à HSAV d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB de HSAV devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative par action de FNB de HSAV. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB de HSAV à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions – HSAV ».

Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (le « gestionnaire » ou « Horizons »), société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Chaque FNB indiciel cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier donné, déduction faite des frais.

HSAV cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSAV verse des distributions régulières.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Points supplémentaires

La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

Chacun des FNB respectera toutes les exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), telles qu'elles peuvent être modifiées aux termes d'une dispense obtenue pour le compte des FNB. Les actions de FNB de chaque FNB indiciel sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, des organismes de placement collectif peuvent acheter des actions de FNB des FNB indiciels sans tenir compte des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds ». Aucun achat d'actions de FNB d'un FNB indiciel ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu ou conclura des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent ou permettront à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des actions de FNB d'un FNB. Les porteurs des actions de FNB d'un FNB (les « **actionnaires** ») peuvent se départir de leurs actions de FNB de trois façons, soit (i) en les vendant à la TSX au cours en vigueur, moins les commissions et frais de courtage habituels; (ii) en faisant racheter ou en échangeant un nombre prescrit d'actions de FNB (un « **nombre prescrit d'actions** ») contre une somme en espèces seulement dans le cas de HXCN et de HSAV, ou contre une somme en espèces et/ou des titres dans le cas de HULC; ou (iii) en faisant racheter des actions de FNB au comptant à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture, dans la devise appropriée, à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US de HULC peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens. Les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des actions de FNB au comptant. Chaque FNB offrira aussi des options de rachat supplémentaires lorsqu'un actionnaire fait racheter un nombre prescrit d'actions. Voir les rubriques « Achats d'actions de FNB » et « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune Contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci, et les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune Contrepartie n'est un preneur ferme des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs actions de FNB par voie du présent prospectus.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des actions de FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Bien que HSAV investisse principalement dans des comptes de dépôt bancaires, HSAV n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB d'un FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI (chacun défini ci-après).

L'inscription et le transfert des actions de FNB ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants : ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, son dernier rapport annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé, et son dernier sommaire du FNB (défini ci-après) déposé à l'égard de ce FNB. Ces documents sont et seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-933-5745 ou au numéro 1-866-641-5739 (sans frais) ou par courriel au info@HorizonsETFs.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBHorizons.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant chacun des FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Tél. : 416-933-5745
Télec. : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	2	Promoteur.....	48
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	7	Comptabilité et présentation de l'information.....	48
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	48
JURIDIQUE DES FNB.....	15	Politiques et procédures d'évaluation des FNB.....	49
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	15	Information sur la valeur liquidative.....	50
LES INDICES.....	16	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	51
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	17	Description des titres faisant l'objet du	
Aperçu de la structure du placement.....	20	placement.....	51
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS		Rachat d'actions de FNB contre une somme au	
LES FNB INVESTISSENT.....	20	comptant.....	51
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Substitutions.....	51
PLACEMENT.....	20	Modification des modalités.....	51
Restrictions fiscales en matière de placement.....	20	Droits de vote rattachés aux titres en	
FRAIS.....	20	portefeuille.....	51
Frais payables par les FNB.....	20	QUESTIONS TOUCHANT LES	
Frais directement payables par les actionnaires.....	21	ACTIONNAIRES.....	52
FACTEURS DE RISQUE.....	21	Assemblées des actionnaires.....	52
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE		Questions nécessitant l'approbation des	
DE PLACEMENT.....	30	actionnaires.....	52
Niveaux de risque des FNB.....	30	Fusions permises.....	52
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	30	Rapports aux actionnaires.....	52
ACHATS D' ACTIONS DE FNB.....	31	DISSOLUTION DES FNB.....	53
Émission d'actions de FNB.....	31	Procédure au moment de la dissolution.....	53
Achat et vente d'actions de FNB.....	32	MODE DE PLACEMENT.....	53
RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE		Actionnaires non-résidents.....	54
FNB.....	33	RELATION ENTRE LES FNB ET LES	
Substitutions.....	34	COURTIERS.....	54
Usage exclusif du système d'inscription en		PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE	
compte.....	35	FNB.....	54
Opérations à court terme.....	35	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	35	PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN	
Cours et volume des opérations.....	35	PORTEFEUILLE.....	54
INCIDENCES FISCALES.....	35	CONTRATS IMPORTANTS.....	55
Imposition et statut de la Société.....	37	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	41	ADMINISTRATIVES.....	56
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		EXPERTS.....	56
GESTION DES FNB.....	42	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	56
Dirigeants et administrateurs de la Société.....	42	AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	56
Gestionnaire des FNB.....	42	Échange de renseignements fiscaux.....	56
Obligations et services du gestionnaire.....	43	Gestion des FNB.....	57
Modalités de la convention de gestion.....	43	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
Administrateurs et membres de la haute		CIVILES.....	58
direction du gestionnaire.....	44	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	59
Propriété des titres du gestionnaire.....	45	RAPPORT DES AUDITEURS	
Courtiers désignés.....	45	INDÉPENDANTS.....	F-1
Conflits d'intérêts.....	45	État de la situation financière.....	F-3
Comité d'examen indépendant.....	47	Notes afférentes aux états financiers.....	F-6
Dépositaire.....	47	ATTESTATION D'HORIZONS ETF CORP. (AU	
Agent d'évaluation.....	48	NOM DES FNB), DU GESTIONNAIRE ET DU	
Auditeurs.....	48	PROMOTEUR.....	A-1
Agent chargé de la tenue des registres et agent			
des transferts.....	48		

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **actifs de référence** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Stratégies de placement — Contrats de swap — HXCN »;

« **actionnaire** » le porteur d'une action de FNB d'un FNB;

« **actions \$ cdn** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **actions \$ US** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J non participantes avec droit de vote de la Société;

« **actions de FNB** » la série d'actions de fonds négocié en bourse sans droit de vote d'un FNB et « **action de FNB** » désigne l'une d'entre elles;

« **actions substituées** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions »;

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des actions de FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces actions de FNB;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent d'évaluation** » CIBC Mellon Global, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement aux FNB;

« **aperçu du FNB** », relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne sur les valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **catégorie de société** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant d'un FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CIBC Mellon Global** » CIBC Mellon Global Securities Services Company;

« **contrat de garde** » le contrat de garde avec le dépositaire qui est intervenu entre le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **contrats à terme de gré à gré** » des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un bien à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées de biens divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoire d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison

désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions en cours ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé une « position de place » dans ce contrat;

« **Contrepartie** » une partie avec laquelle un FNB conclura un Swap, y compris les contreparties acceptables;

« **contrepartie acceptable** » une banque à charte canadienne ayant une notation désignée ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont cautionnées par une banque à charte canadienne ayant une notation désignée et « **contreparties acceptables** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **convention d'administration de fonds** » la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour qui est intervenue entre le gestionnaire et CIBC Mellon Global, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier;

« **convention de gestion** » la convention de gestion-cadre qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée;

« **convention de licence** » relativement à un FNB indiciel en particulier, collectivement, la convention de licence-cadre et toutes conventions de licence de produit connexe qui sont intervenues entre le gestionnaire, pour son propre compte et pour le compte des fonds négociés en bourse parties à ces conventions, et le fournisseur de l'indice, en leur version modifiée à l'occasion, aux termes desquelles le fournisseur de l'indice a convenu d'accorder une licence au gestionnaire pour l'utilisation de l'indice sous-jacent et de certaines marques de commerce de ce fournisseur de l'indice relativement au FNB;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier désigné;

« **conventions fiscales** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions de FNB »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné pour le compte d'un ou de plusieurs FNB aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à un FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions de FNB ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de substitution** » la date à laquelle des substitutions entre les catégories de sociétés sont autorisées, selon ce que détermine le gestionnaire;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **dividende sur les gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;

« **dividendes ordinaires** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **émetteurs constituants** » les émetteurs inclus à l'occasion dans un indice sous-jacent sur lequel se fonde un FNB indiciel, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d'échantillonnage représentatif, les émetteurs inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice sous-jacent, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **FNB** » les fonds négociés en bourse placés aux termes du présent prospectus;

« **FNB indiciels** » et « **FNB indiciel** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **fournisseur de l'indice** » relativement à un FNB indiciel en particulier, le tiers fournisseur de l'indice sous-jacent pertinent avec lequel le gestionnaire a conclu une convention de licence afin d'utiliser l'indice sous-jacent pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Résumé des frais — Frais payables par les FNB »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les actionnaires »;

« **gain en capital imposable** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **gestionnaire** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation;

« **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., le gestionnaire des FNB;

« **IFRS** » les Normes internationales d'information financière;

« **indice sous-jacent** » le Solactive US Large Cap Index (CA NTR) à l'égard de HULC et l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) à l'égard de HXCN, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence, ou encore l'indice, ou un indice remplaçant qui est ou qui serait composé essentiellement des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, que le FNB indiciel utilise relativement à son objectif de placement, et « **indices sous-jacents** » au moins deux d'entre eux;

« **instruments dérivés** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **jour de bourse** » à l'égard d'un FNB indiciel, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel la bourse principale pour les titres auxquels sont exposés les FNB indiciels est ouverte aux fins de négociation; et (iii) pendant lequel un fournisseur de l'indice calcule et publie des données concernant l'indice sous-jacent concerné; et, à l'égard de HSAV, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel les marchés principaux pour les placements auxquels est exposé HSAV sont ouverts aux fins de négociation; et (iii) pendant lequel les banques acceptant des dépôts au Canada sont ouvertes;

« **jour d'évaluation** » pour une catégorie d'actions de FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et pendant lequel le marché principal pour les titres auxquels est exposée la catégorie d'actions de FNB est ouvert aux fins de négociation;

« **jour ouvrable** » un jour où la TSX ou une autre bourse désignée à la cote de laquelle les FNB sont inscrits est ouverte;

« **léislation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modifications fiscales** » les modifications proposées à la LIR et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **niveau de l'indice** » le niveau d'un indice sous-jacent calculé à l'occasion par un fournisseur de l'indice;

« **nombre prescrit d'actions** » à l'égard d'un FNB, le nombre prescrit d'actions de FNB de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d’actions de FNB »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **pondération relative** » relativement à un indice sous-jacent, le résultat de la division de la valeur à la cote d’un émetteur constituant particulier ou d’un émetteur constituant éventuel de cet indice sous-jacent, selon le cas, par la valeur à la cote globale de cet indice sous-jacent;

« **porteur** » a le sens donné à ce terme dans la rubrique « Incidences fiscales »;

« **promoteur** » Horizons, en sa qualité de promoteur des FNB;

« **rachat au comptant** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d’actions — Rachat — Rachat d’actions de FNB contre une somme au comptant »;

« **rachat au titre des gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;

« **rachat de titres** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d’actions de FNB — Rachat — Rachat d’actions de FNB contre une somme au comptant »;

« **REEE** » un régime enregistré d’épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d’épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d’épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime enregistré** » une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un REEI ou un RPDB;

« **Règlement 81-102** » le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

« **Règlement 81-107** » le Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Autres faits importants — Échange de renseignements fiscaux »;

« **remise de frais de gestion** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Résumé des frais — Frais payables par les FNB »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **S&P** » S&P Opco, LLC;

« **Société** » Horizons ETF Corp.;

« **Solactive** » Solactive AG;

« **souscription au comptant** » un ordre de souscription d’actions de FNB d’un FNB qui est payé intégralement dans la devise applicable;

« **souscription au moyen de titres** » un ordre de souscription d’actions de FNB d’un FNB dans la devise applicable, qui est payé intégralement au moyen de titres et d’une somme au comptant;

« **substitution** » une substitution d’actions de FNB d’un FNB pour des actions de FNB d’un autre FNB;

« **Swap** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Stratégies de placement — Contrats de swap — HXCN »;

« **taxes de vente** » les taxes de vente, les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres inclus** » les titres inclus à l’occasion dans un indice sous-jacent sur lequel se fonde un FNB indiciel, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d’échantillonnage représentatif, les titres inclus dans l’échantillon

représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice sous-jacent, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **titres indiciels** » à l'égard d'un FNB indiciel, les titres (i) des émetteurs constituants compris dans son indice sous-jacent; ou (ii) des fonds négociés en bourse qui émettent des parts indicielles et qui sont fondés sur son indice sous-jacent;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » la valeur liquidative applicable telle qu'elle est calculée à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation;

« **valeur liquidative à la date de substitution** » la valeur liquidative par action de FNB de la série d'actions de FNB pertinente du FNB applicable à la date de substitution applicable.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le prospectus. Les termes clés non définis dans ce résumé le sont dans le glossaire.

Les FNB	FNB Horizons Indice de sociétés à grande capitalisation américaines (« HULC ») FNB Horizons Indice composé plafonné S&P/TSX (« HXCN ») FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces (« HSAV »)
Placement	<p>Horizons ETF Corp. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « catégorie de société ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « actions de FNB ») de la catégorie de société applicable.</p> <p>Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque FNB sont offertes en permanence en dollars canadiens (les « actions \$ cdn ») et, à l'égard des actions de FNB de HULC, sont également offertes en permanence en dollars américains (les « actions \$ US ») par le présent prospectus. Il n'y a aucun nombre minimal d'actions de FNB pouvant être émises. Les actions de FNB de chaque FNB sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative respective de ces actions de FNB dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions pour des actions \$ US de HULC peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens.</p> <p>Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p>
Objectifs de placement	<p><u>HULC</u></p> <p>HULC cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Solactive US Large Cap Index (CA NTR), déduction faite des frais. Le Solactive US Large Cap Index (CA NTR) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain.</p> <p><u>HXCN</u></p> <p>HXCN cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment général des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien, avec une pondération plafonnée à 10 % pour tous les émetteurs constituants.</p>

HSAV

HSAV cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSAV verse des distributions régulières.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement FNB indiciels

Pour atteindre ses objectifs de placement et obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent, un FNB indiciel peut investir dans les titres d'émetteurs constituants, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent applicable, ou peut investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés, et détenir ceux-ci, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède, qui sont fondés sur l'indice sous-jacent applicable, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement de ce FNB indiciel. Les FNB indiciels peuvent également investir dans des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré afin de fournir une exposition pour d'autres liquidités qu'ils détiennent. Les FNB indiciels peuvent également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces afin de s'acquitter de leurs obligations courantes. Les FNB indiciels devraient rester en tout temps pleinement investis dans les marchés ou exposés aux marchés.

Bien que HXCN devrait actuellement conclure un Swap (défini ci-après), un FNB indiciel peut également dans le futur obtenir une exposition directe aux titres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent à tout moment ou à l'occasion.

Swaps (HXCN)

À l'heure actuelle, HXCN devrait conclure avec une ou plusieurs Contreparties un Swap (défini ci-après) aux termes duquel HXCN cherche à obtenir une exposition au rendement de son indice sous-jacent. Un Swap est un swap sur le rendement total (laquelle expression désigne notamment un swap sur le rendement du cours qui donne lieu à l'obtention d'un rendement total) aux termes duquel HXCN versera à une ou plusieurs Contreparties un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme et un montant de capitaux propres fondé sur le rendement négatif de la valeur des actifs de référence et, en retour, la ou les Contreparties verseront à HXCN un montant de capitaux propres fondé sur tout rendement positif de la valeur des actifs de référence. HXCN prévoit également investir le produit net tiré de ses souscriptions d'actions de FNB dans des obligations au comptant et/ou des titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme.

HXCN peut en tout temps remplacer une Contrepartie ou faire appel à des Contreparties additionnelles. La valeur quotidienne évaluée au marché du Swap est ou sera établie en fonction du rendement quotidien de l'indice sous-jacent concerné.

Exposition de change (HULC)

Le Solactive US Large Cap Index (CA NTR), indice sous-jacent de HULC, est publié en dollars américains, et HULC ne couvrira pas son exposition de change au dollar américain.

HSAV

HSAV investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt à intérêts élevés auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. HSAV peut également investir dans des titres d'emprunt à court terme (un an ou moins) de bonne qualité, notamment des bons du trésor et des billets à ordre émis ou garantis par des gouvernements au Canada ou leurs organismes, et des acceptations bancaires.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les actions de FNB de chacun des FNB indiciaires sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indiciaires au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des actions de FNB d'un FNB indiciaire devrait évaluer sa capacité à faire un tel investissement après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les actions de FNB du FNB devraient être considérées comme des parts indiciaires, de même que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat d'actions de FNB d'un FNB ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Les FNB sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Bien que HSAV investisse principalement dans des comptes de dépôt bancaires, HSAV n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions de FNB. Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de

FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Options d'achat

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB d'un FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier, dans la devise applicable. Les souscriptions pour des actions \$ US de HULC peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB de ce FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB. À l'égard des FNB indiciels, un ordre de souscription peut être une souscription au comptant ou, au gré du gestionnaire, une souscription au moyen de titres. À l'égard de HSAV, un ordre de souscription ne peut être qu'une souscription au comptant. Voir la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions de FNB d'un autre FNB de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom du FNB d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom du FNB de substitution et le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB d'un FNB de la Société (les « **actions substituées** ») pour des actions de FNB d'un autre FNB de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachats

Les actionnaires de HXCN et de HSAV peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse en contrepartie d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans la devise applicable.

Les actionnaires de HULC peuvent également, au gré du gestionnaire, faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse en contrepartie d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans la devise applicable.

Les actionnaires de tout FNB peuvent faire racheter des actions de FNB à un prix de rachat par action de FNB au comptant correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US de HULC peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens.

Les actionnaires d'un FNB seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions de FNB d'un FNB. Toutefois, un actionnaire de tout FNB n'aura aucuns frais à verser au gestionnaire ou au FNB visé dans le cadre de la vente d'actions de FNB d'un FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Incidences fiscales

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard des FNB et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur d'actions de FNB qui est résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes versés sur ces actions de FNB, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions de FNB à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions de FNB. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des actions de FNB pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes (y compris en dividendes sur les gains en capital).

Un actionnaire qui dispose d'une action de FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action de FNB ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions de FNB en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement	Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, les actions de FNB (ce qui comprend actuellement la TSX), si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI. Voir les rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».
Documents intégrés par renvoi	Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBHorizons.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web www.sedar.com . Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».
Facteurs de risque	Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire	<p>Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.</p> <p>Horizons est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« Mirae Asset »). Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire ».</p>
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournira des services de dépositaire aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation	Les services de CIBC Mellon Global ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. CIBC Mellon Global est établie à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».
Auditeurs	KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Le siège social des auditeurs est situé à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeurs ».
Promoteur	Horizons est également le promoteur des FNB. Horizons a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est, par conséquent, le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire et est établie à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par chaque FNB et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les actionnaires pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que les FNB aient à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans les FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion	Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (dans chaque cas, des « frais de gestion ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
HULC	0,08 %
HXCN	0,05 %
HSAV	0,18 %

Remises de frais de gestion	Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « remise de frais de gestion ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.
------------------------------------	--

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Frais d'exploitation

Le gestionnaire paiera tous les frais des FNB autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage, selon le cas. Par conséquent, les FNB n'ont pas, ou n'auront pas, de frais d'exploitation à payer autres que des frais de gestion, des taxes de vente sur les frais de gestion et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage qui peuvent s'appliquer.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Frais relatifs aux Swaps

Aux termes des Swaps, il est prévu à l'heure actuelle que HXCN ne versera aucuns frais relatifs aux swaps à la Contrepartie.

Le ou les Swaps de HXCN peuvent être modifiés, remplacés ou résiliés en tout temps, et les frais engagés par HXCN relativement à un Swap peuvent augmenter ou diminuer ou, en cas de résiliation du ou des Swaps de HXCN, peuvent être éliminés.

Frais directement payables par les actionnaires**Type de frais****Montant et description****Frais d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Voir les rubriques « Frais » et « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable qui sont offertes en permanence par le présent prospectus.

Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque FNB sont offertes en permanence en dollars canadiens (les « **actions \$ cdn** ») et, à l'égard des actions de FNB de HULC, sont également offertes en permanence en dollars américains (les « **actions \$ US** ») par le présent prospectus.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le siège social du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète de chacun des FNB ainsi que leur symbole boursier à la TSX :

Nom du FNB	Devise	Symbole boursier
FNB Horizons Indice de sociétés à grande capitalisation américaines	Dollar canadien	HULC
	Dollar américain	HULC.U
FNB Horizons Indice composé plafonné S&P/TSX	Dollar canadien	HXCN
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces	Dollar canadien	HSAV

Même si chacun des FNB constitue un organisme de placement collectif à capital variable en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB peut se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ». La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

HULC

HULC cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Solactive US Large Cap Index (CA NTR), déduction faite des frais. Le Solactive US Large Cap Index (CA NTR) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain.

HXCN

HXCN cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) est conçu pour

mesurer le rendement du segment général des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien, avec une pondération plafonnée à 10 % pour tous les titres inclus.

HSAV

HSAV cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, HSAV ne devrait pas actuellement effectuer de distributions régulières. Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

LES INDICES

Solactive US Large Cap Index (CA NTR)

HULC utilise le Solactive US Large Cap Index (CA NTR) à titre d'indice sous-jacent. Le Solactive US Large Cap Index (CA NTR) vise à suivre les variations du cours des titres des 500 plus grandes sociétés sur le marché boursier américain selon leur capitalisation boursière au flottant. Le Solactive US Large Cap Index (CA NTR) fait l'objet d'un rééquilibrage semestriel à la clôture des opérations le premier mercredi de mai et de novembre. Il s'agit d'un indice de rendement total net; par conséquent, le revenu de dividende est rajusté compte tenu des taux de retenue d'impôt qui s'appliquent à un investisseur canadien. Des titres provenant de premiers appels publics à l'épargne peuvent être ajoutés à chaque trimestre s'ils répondent aux critères énoncés dans les sections pertinentes de la méthodologie relative aux lignes directrices de l'indice. Le Solactive US Large Cap Index (CA NTR) est publié en dollars américains, et HULC ne couvrira pas son exposition de change au dollar américain.

Solactive, fournisseur de l'indice, n'appartient pas au même groupe que le gestionnaire. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent sont offerts par Solactive sur son site Web, au www.solactive.com.

Indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global)

HXCN utilise l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) à titre d'indice sous-jacent. L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) représente le segment général des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien. L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) est généralement composé de plus de 225 titres et est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière comprenant les titres de ses émetteurs constituants. Les émetteurs constituants comprennent des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu. La pondération relative de tout titre inclus est plafonnée à 10 % et les ajouts à l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) sont généralement effectués uniquement dans le cadre du rééquilibrage semestriel.

S&P, fournisseur de l'indice, n'appartient pas au même groupe que le gestionnaire. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent de S&P sont offerts sur son site Web, au <https://ca.spindices.com>. La valeur de l'indice sous-jacent sera publiée par Bloomberg L.P. sous le symbole « T00CAR Index ».

Indices sous-jacents

Le fournisseur de l'indice peut, à son gré, changer les émetteurs constituants d'un indice sous-jacent, notamment faire à l'occasion des ajustements par suite de divers événements touchant les titres indiciels. En raison de ces rajustements, il pourrait être nécessaire de retirer un émetteur constituant d'un indice sous-jacent et de le remplacer par un nouvel émetteur constituant et simultanément, au besoin, de modifier le nombre de titres indiciels, augmentant ou diminuant du fait même la pondération relative de l'émetteur constituant dans cet indice sous-jacent. De tels rajustements à un indice sous-jacent devraient être apportés de façon à ce que les niveaux de l'indice ne soient pas touchés. Si de tels événements surviennent, le FNB indiciel visé peut mettre en œuvre ces changements de façon à ce que l'exposition directe ou indirecte de ce FNB aux niveaux de l'indice corresponde, aussi étroitement que possible, aux émetteurs constituants dans son indice sous-jacent avec pour but général de continuer à gérer ce FNB indiciel et à atteindre son objectif de placement.

Remplacement d'un indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'approbation requise des actionnaires, remplacer un indice sous-jacent afin de procurer aux investisseurs une exposition qui est essentiellement identique à l'exposition actuelle du FNB indiciel en question. Si le gestionnaire remplace un indice sous-jacent, ou tout indice remplaçant cet indice sous-jacent, le gestionnaire publiera un communiqué qui contiendra une description du nouvel indice sous-jacent et qui précisera les motifs du remplacement de l'indice sous-jacent.

Dissolution d'un indice sous-jacent

Le fournisseur de chaque indice sous-jacent applicable calcule, détermine et maintient l'indice sous-jacent en question. Si le fournisseur d'un indice sous-jacent cesse de calculer cet indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB indiciel visé; de modifier l'objectif de placement du FNB indiciel visé ou de chercher à reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de toute approbation des actionnaires, si elle est requise); ou de prendre d'autres arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des actionnaires concernés, compte tenu des circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB indiciel visé consistera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de cet indice de rechange, après déduction des frais. Le gestionnaire avisera les actionnaires, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation des indices sous-jacents

Le fournisseur de l'indice concerné a autorisé chaque FNB indiciel à utiliser, dans le cadre de ses activités, son indice sous-jacent et certaines marques de commerce. Les FNB indiciels déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des indices sous-jacents ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas leur exactitude ou leur exhaustivité.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB indiciels

Pour atteindre son objectif de placement, chaque FNB indiciel cherche à obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres de son indice sous-jacent. Par conséquent, les FNB indiciels peuvent utiliser des titres de participation directement et/ou utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif et à la stratégie de placement des FNB indiciels visés. Bien que HXCN devrait actuellement conclure un Swap (défini ci-après), un FNB indiciel peut également dans le futur obtenir une exposition directe aux titres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent à tout moment ou à l'occasion.

Contrats de swap – HXCN

À l'heure actuelle, HXCN devrait conclure un swap avec une ou plusieurs Contreparties aux termes duquel HXCN cherche à obtenir une exposition au rendement de son indice sous-jacent (un « **Swap** »). Chaque Swap est ou sera un swap sur le rendement total aux termes duquel HXCN verse à la Contrepartie (i) un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme qui sont calculés en fonction d'un montant nominal convenu et (ii) un montant de capitaux propres fondé sur toute baisse de valeur d'un placement théorique dans un nombre théorique d'actions, dont la valeur unitaire correspondra à la valeur de l'indice applicable à l'égard duquel HXCN cherche à obtenir une exposition aux termes du Swap (les « **actifs de référence** »). En retour, la ou les Contreparties verseront à HXCN un montant de capitaux propres fondé sur toute hausse de valeur des actifs de référence. Le rendement total comprendra le revenu théorique qui serait tiré d'un placement théorique dans les actifs de référence qui, dans le cadre du Swap, seront théoriquement réinvestis dans d'autres actifs de référence, plus toute appréciation théorique des actifs de référence ou, selon le cas, moins toute dépréciation des actifs de référence. La valeur évaluée au marché quotidienne d'un Swap est établie en fonction du rendement de l'indice applicable à l'égard duquel HXCN

cherche à obtenir une exposition aux termes du Swap. Une Contrepartie peut couvrir son exposition, aux termes d'un Swap, aux titres indiciaires. Rien ne garantit qu'une Contrepartie maintiendra une telle couverture ou qu'elle y aura recours à l'égard de la totalité du montant ou de la durée d'un Swap. Relativement au Swap qu'il a conclu ou qu'il conclura, HXCN peut en tout temps remplacer une Contrepartie ou faire appel à des Contreparties additionnelles.

À l'heure actuelle, HXCN investit ou investira également le produit net des souscriptions d'actions de FNB dans des liquidités et/ou des titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les modalités de chaque Swap de HXCN exigent ou exigeront que HXCN donne en gage à la Contrepartie ses liquidités en dollars canadiens pour garantir l'exécution de ses obligations de paiement aux termes du Swap applicable. Il est prévu que le revenu tiré des liquidités en dollars canadiens et des titres de créance à court terme continuera d'être suffisant pour financer les paiements variables que HXCN doit payer aux termes du Swap en vigueur.

Chaque Swap a ou aura une durée inférieure à cinq (5) années et, à condition qu'aucun défaut ou cas de défaut ni qu'aucun cas de couverture non résolu ni cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, HXCN peut en tout temps mettre fin, en tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un Swap. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes d'un Swap comprennent notamment : (i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du Swap, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (ii) le fait que des modifications fondamentales apportées à HXCN ou aux contrats importants de HXCN ont une incidence défavorable importante sur une partie au Swap; (iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexactes ou trompeuses à tout égard important; (iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; (vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération n'assume pas les obligations incombant à cette partie aux termes du Swap; (vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du Swap ou les rend illégales; (viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du Swap, pour HXCN ou pour les actionnaires de HXCN; (ix) le défaut de HXCN de se conformer à ses documents constitutifs; (x) l'impossibilité pour une Contrepartie de couvrir son exposition aux titres visés par le Swap ou toute hausse du coût de cette couverture que HXCN refuse d'accepter; (xi) une Contrepartie ou son garant cesse d'avoir une notation désignée, selon le cas; ou (xii) il survient certains événements liés aux lois, aux règlements ou au crédit ou certaines interruptions du marché qui ont une incidence sur une partie. Si un Swap est résilié, HXCN peut utiliser les mêmes stratégies de placement ou en utiliser d'autres avec une contrepartie acceptable ou investir directement dans des titres indiciaires. Rien ne garantit que HXCN sera en mesure de remplacer son Swap s'il est résilié.

Sous réserve des modalités du Swap visé, HXCN a le droit d'augmenter ou de diminuer l'exposition théorique du Swap de temps à autre, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats d'actions de FNB et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats et les rachats d'actions de FNB sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin que chacun d'eux peut déterminer. Pour obtenir des renseignements à l'égard des frais de Swap et des frais de couverture, voir la rubrique « Frais ». Une Contrepartie ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Placement direct dans les titres indiciaires

Un FNB indiciaire peut également investir dans les titres d'émetteurs qui composent chacun son indice sous-jacent, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent, ou un FNB indiciaire peut investir dans des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés, notamment des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des options sur titres et sur indices, qui sont fondés sur son indice sous-jacent, et détenir ces fonds négociés en bourse ou autres instruments dérivés. Les FNB indiciaires resteront en tout temps pleinement investis dans les marchés ou exposés aux marchés. Les FNB indiciaires peuvent également investir dans des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré afin de fournir une exposition au marché pour d'autres liquidités qu'ils détiennent. Ces FNB indiciaires peuvent également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

Échantillonnage

Chaque FNB indiciel peut également avoir recours à une stratégie « d'échantillonnage stratifié ». Aux termes de cette stratégie « d'échantillonnage stratifié », un FNB indiciel peut ne pas détenir tous les titres qui sont compris dans son indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres et/ou d'instruments dérivés dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans cet indice sous-jacent. Le processus d'échantillonnage comporte habituellement la sélection d'un échantillon représentatif de titres qui composent l'indice sous-jacent, principalement dans le but d'accroître la liquidité et de restreindre les coûts liés aux opérations, tout en cherchant à maintenir une grande corrélation avec l'indice sous-jacent, ainsi que des caractéristiques d'ensemble (p. ex. : la capitalisation boursière et les pondérations des secteurs) comparables à celui-ci. En outre, chaque FNB indiciel peut obtenir une exposition à des éléments qui ne sont pas inclus dans son indice sous-jacent, investir dans des titres qui ne font pas partie de son indice sous-jacent, ou surpondérer ou sous-pondérer certains éléments compris dans cet indice sous-jacent. Si le gestionnaire s'attend raisonnablement à ce qu'un FNB indiciel atteigne quand même son objectif de placement déclaré, le FNB indiciel peut détenir d'autres instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, qui renvoient à un contrat sous-jacent qui est différent de l'indice sous-jacent du FNB indiciel.

Exposition de change

Le Solactive US Large Cap Index (CA NTR), indice sous-jacent de HULC, est publié en dollars américains, et HULC ne couvrira pas son exposition de change au dollar américain.

HSAV

HSAV investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. HSAV peut également investir dans des titres d'emprunt à court terme (un an ou moins) de bonne qualité, notamment des bons du trésor et des billets à ordre émis ou garantis par des gouvernements au Canada ou leurs organismes, et des acceptations bancaires.

Placement dans des opérations de prise en pension – Tous les FNB

Chaque FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à un FNB en vue de gérer les risques liés à des placements dans des opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit : (i) les placements dans des opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement du FNB; (ii) les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus du FNB; (iii) les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour le FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières; (iv) les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour le FNB; (v) les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables; et (vi) au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement – Tous les FNB

Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses obtenues à l'égard de celle-ci, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, un FNB peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par un FNB des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de

la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB.

Aperçu de la structure du placement

Une description de la structure des placements des FNB est présentée ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement ».

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement », « Les indices » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des FNB. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui sont contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui a été obtenue, les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et les pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
HULC	0,08 %
HXCN	0,05 %
HSAV	0,18 %

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion

sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Frais d'exploitation

Le gestionnaire paiera tous les frais des FNB autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage, selon le cas. Par conséquent, les FNB n'ont pas, ou n'auront pas, de frais d'exploitation à payer autres que des frais de gestion, des taxes de vente sur les frais de gestion et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage qui peuvent s'appliquer.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service.

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB des FNB.

Frais relatifs aux Swaps

Aux termes des Swaps, HXCN ne devrait pas actuellement payer de frais relatifs aux swaps à la Contrepartie.

Le ou les Swaps de HXCN peuvent être modifiés, remplacés ou résiliés en tout temps, et les frais engagés par HXCN relativement à un Swap peuvent augmenter ou diminuer ou, dans le cas de la résiliation d'un ou des Swaps de HXCN, être supprimés.

Frais directement payables par les actionnaires

Frais d'administration pour les frais d'émission, d'échange et de rachat

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les actions de FNB d'un FNB dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces actions de FNB.

Risques généraux liés aux placements – FNB indiciels

L'investisseur qui investit dans un FNB doit savoir que la valeur des titres indiciels de ce FNB (détenus directement ou indirectement) peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituant de l'indice sous-jacent visé (particulièrement ceux dont la pondération dans cet indice sous-jacent est importante). La valeur peut également fluctuer selon la conjoncture des marchés des actions, des obligations et des devises en général et d'autres facteurs.

L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres indiciaires visés peuvent également changer à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des actions et des obligations (détenues directement ou indirectement) comprennent le risque que la situation financière des émetteurs constituants ou la conjoncture générale des marchés boursiers ou obligataires se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur d'un indice sous-jacent et, par conséquent, la valeur des actions de FNB d'un FNB connexe). Les titres de participation sont vulnérables aux fluctuations générales du marché boursier et de la situation financière de l'émetteur. La perception des investisseurs repose sur divers facteurs imprévisibles, notamment : les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires; l'inflation et les taux d'intérêt; l'expansion ou le repli économique; et les crises politiques, économiques et bancaires, mondiales ou régionales.

Risques généraux liés à un placement dans un fonds indiciaire et aux placements passifs – FNB indiciaires

L'investisseur qui investit dans un FNB doit savoir que le niveau de l'indice sous-jacent visé peut fluctuer en fonction de la situation financière de ses émetteurs constituants (particulièrement ceux dont la pondération dans un indice est importante), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Étant donné qu'un FNB a pour objectif de placement de reproduire le rendement de son indice sous-jacent, les FNB ne sont pas gérés activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans un indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, d'un FNB à ses titres, à moins que l'émetteur constituant visé ne soit retiré de l'indice sous-jacent visé.

Risques liés aux stratégies de reproduction de l'indice – FNB indiciaires

L'investisseur qui investit dans un FNB doit savoir que celui-ci ne reproduira pas exactement le rendement de son indice sous-jacent. Les coûts et frais pris en charge par un FNB viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus directement ou indirectement par ce FNB, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul des rendements de l'indice sous-jacent concerné.

Bien que le gestionnaire soit d'avis que cela ne se produira probablement pas, il se peut également qu'un FNB ne reproduise pas exactement le rendement de son indice sous-jacent en raison de circonstances extraordinaires et, chaque fois qu'un FNB effectue des placements directs dans des titres indiciaires visés, en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire ou pour d'autres raisons. Un FNB pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de son indice sous-jacent si ses frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents visés.

Chaque fois qu'un FNB effectue des placements directs dans des titres indiciaires, il se peut également que ce FNB ne suive pas exactement son indice sous-jacent en raison d'écarts temporels relatifs aux mesures prises par des sociétés (comme les fusions et les scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporaires (notamment si le FNB dépose aux termes d'une offre publique d'achat fructueuse moins de la totalité des titres indiciaires visés lorsque l'émetteur constituant visé n'est pas retiré de l'indice sous-jacent et que le FNB achète des titres indiciaires de remplacement en contrepartie d'une somme supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat). Un FNB pourrait ne pas répliquer exactement la composition de son indice sous-jacent, ce qui pourrait également entraîner des écarts entre le rendement de ce FNB et celui de son indice sous-jacent.

Calcul du niveau de l'indice et dissolution d'un indice sous-jacent – FNB indiciaires

Le fournisseur de l'indice maintient et calcule un indice sous-jacent. La négociation des actions de FNB d'un FNB peut être suspendue pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul d'un niveau de l'indice est retardé. Les activités de souscription et de rachat relatives à un FNB peuvent aussi être suspendues pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul d'un niveau de l'indice est retardé, à la condition que cette suspension soit conforme au Règlement 81-102. Si un niveau de l'indice cesse d'être calculé ou est dissous, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB visé; de modifier l'objectif de placement du FNB visé ou de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de toute approbation des actionnaires, si elle est requise); ou de prendre

les arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des actionnaires concernés, compte tenu des circonstances.

Les indices sous-jacents – FNB indiciels

Chaque fournisseur de l'indice se réserve le droit de rajuster son indice sous-jacent ou de cesser de calculer le niveau de l'indice sans égard aux intérêts particuliers du FNB visé, d'Horizons, des actionnaires du FNB ou du courtier désigné et des courtiers, et uniquement aux fins d'atteindre l'objectif initial de cet indice sous-jacent.

Placements dans des instruments dérivés – HXCN

À l'heure actuelle, HXCN investit ou investira dans des instruments dérivés pour obtenir une exposition indirecte aux titres de son indice sous-jacent.

La capacité d'un FNB de liquider ses positions pourrait également être réduite en raison des limites sur les opérations quotidiennes imposées par les marchés à terme sur certains instruments dérivés. Si un FNB ne peut liquider une position, il sera incapable de réaliser des profits ou de limiter ses pertes avant la date d'exécution ou d'échéance du contrat, selon le cas. L'incapacité de liquider ses positions sur des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB d'utiliser des instruments dérivés pour mettre en œuvre efficacement sa stratégie de placement.

Rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé et celui de l'instrument sous-jacent, et la corrélation historique pourrait être interrompue pendant la période d'utilisation de l'instrument dérivé.

Risque lié aux dépôts et risque de crédit – HSAV

Bien que HSAV investisse principalement dans des comptes de dépôt de banques à charte, les actifs de HSAV ne sont pas protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. HSAV est donc assujéti au risque de crédit des banques à charte où il effectue des dépôts.

Risque lié à la suspension des souscriptions – HSAV

Si HSAV enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB s'il le considère nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre à HSAV d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB de HSAV devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative par action de FNB de HSAV. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB de HSAV à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB.

Risque que le cours des actions de FNB diffère de leur valeur liquidative

Il se peut que les actions de FNB d'un FNB se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative des actions de FNB d'un FNB fluctuera en fonction des mouvements de la valeur marchande des avoirs de ce FNB. Le cours des actions de FNB d'un FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par action de FNB du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la TSX. Cependant, étant donné qu'un courtier désigné ou un courtier peut souscrire un nombre prescrit d'actions à la valeur liquidative par action de FNB, dans la devise applicable, le gestionnaire estime que les actions de FNB d'un FNB ne devraient pas se négocier longtemps moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un actionnaire d'un FNB achète des actions de FNB de ce FNB dans la devise applicable à un moment où le cours de ces actions de FNB est supérieur à la valeur liquidative par action de FNB ou vend des actions de FNB de ce FNB

à un moment où le cours de ces actions de FNB est inférieur à la valeur liquidative par action de FNB, il pourrait subir une perte.

Risque lié à la concentration dans un émetteur

Étant donné que chaque FNB peut investir une proportion plus importante de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs que ne peuvent le faire des fonds communs de placement activement gérés, cela pourrait accroître son risque d'illiquidité et, en conséquence, avoir une incidence sur sa capacité de donner suite aux demandes de rachat. Cette situation pourrait également réduire la diversification du FNB et occasionner une augmentation du risque général lié aux placements en actions, aux placements dans des titres à revenu fixe et à la volatilité de la valeur liquidative du FNB.

Risque lié aux fluctuations des devises – HULC

Le rendement des actions \$ cdn de HULC correspondra généralement au rendement, en dollars canadiens, de son indice sous-jacent, déduction faite des frais. Par conséquent, un investisseur qui achète des actions \$ cdn de HULC pourrait réaliser un gain ou subir une perte en raison de la fluctuation de la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien tout jour donné. Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ cdn de HULC à la TSX pourrait également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change en raison des écarts dans les taux de change utilisés pour établir la valeur liquidative de HULC, en dollars canadiens. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des actions de FNB de HULC.

Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ US de HULC à la TSX peut également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change en raison d'écarts temporels puisque la devise de base de HULC est le dollar canadien. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des actions de FNB de HULC.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat. **Si la valeur du dollar américain diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des actions \$ cdn de HULC diminue également.**

Ventes importantes des dollars américains – HULC

Le secteur officiel des États-Unis regroupe les banques centrales, d'autres organismes gouvernementaux et des institutions multilatérales qui achètent, vendent et détiennent des devises aux États-Unis, aux fins de leurs réserves. Chaque secteur officiel détient une quantité importante de dollars américains qui peut être réunie sur le marché libre. Si la conjoncture ou des pressions économiques, politiques ou sociales futures poussent les membres du secteur officiel à vendre en même temps ou de façon non coordonnée les dollars américains qu'ils détiennent, il est possible que la demande de dollars américains ne suffise pas pour contrebalancer cette augmentation subite de l'offre de dollars américains sur le marché. Par conséquent, le dollar américain pourrait se déprécier, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans des actions de FNB de HULC.

Risques liés aux taux de change

En général, les taux de change sont influencés par les facteurs indiqués ci-dessus et par les facteurs suivants : les variations de l'offre et de la demande pour une devise donnée; les politiques monétaires gouvernementales (y compris, les programmes de contrôle des changes, les restrictions sur les bourses nationales ou les marchés nationaux, les restrictions sur les placements étrangers dans un pays ou sur les placements effectués par des résidents d'un pays dans d'autres pays); les variations de la balance des paiements et de la balance commerciale; les restrictions au commerce; et les dévaluations et les réévaluations de la monnaie. De plus, les gouvernements interviennent à l'occasion dans les marchés des changes, directement et par voie de règlements, afin d'influencer directement les cours. Ces événements et ces mesures sont imprévisibles et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le rendement des actions de FNB.

Risque lié aux bourses étrangères et aux marchés étrangers – HULC

Les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses de valeurs étrangères ou des marchés des titres à revenu fixe étrangers pourraient être ouverts des jours où HULC ne fixe pas le prix de ses actions de FNB et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille de ce FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des actions de FNB. De plus, les titres inclus négociés à des bourses étrangères ou sur des marchés des titres à revenu fixe étrangers ne peuvent être négociés des jours où la bourse étrangère ou le marché des titres à revenu fixe étranger est fermé mais où une bourse canadienne ou un marché des titres à revenu fixe canadien est ouvert. Dans ces circonstances, l'écart entre la valeur liquidative déclarée du portefeuille de ce FNB, et le cours d'une action de FNB de HULC à la TSX pourrait augmenter.

Risque lié aux Contreparties – HXCN

HXCN est soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des Contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une Contrepatrie devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des actions de FNB de HXCN pourrait chuter. HXCN pourrait devoir attendre longtemps avant d'obtenir un recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur la Contrepatrie de HXCN. En conséquence, il pourrait être difficile voire impossible pour la Contrepatrie de couvrir ses obligations envers HXCN, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Aucune Contrepatrie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune Contrepatrie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation de HXCN ou à la négociation de ses titres. HXCN n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par une Contrepatrie. Aucune Contrepatrie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires de HXCN quant à l'opportunité d'investir dans HXCN ou quant à la capacité de HXCN de suivre le rendement de son indice sous-jacent. Aucune Contrepatrie n'est obligée de tenir compte des besoins du HXCN ou des actionnaires de celui-ci.

Un actionnaire de HXCN n'aura aucun recours, aux termes d'un Swap, à l'égard des actifs d'une Contrepatrie ou de toute Contrepatrie acceptable subséquente. Si une Contrepatrie fait défaut à ses obligations aux termes d'un Swap, HXCN pourra toutefois faire valoir certains droits contre la Contrepatrie et aura une créance non garantie à l'égard de la Contrepatrie. À titre de Contrepatrie aux termes d'un Swap, les intérêts d'une Contrepatrie diffèrent de ceux de HXCN. Les actions de FNB ne représentent pas une participation dans une Contrepatrie ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation d'une Contrepatrie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un actionnaire de HXCN n'aura aucun recours contre une Contrepatrie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par HXCN à l'actionnaire, ou par la Contrepatrie à HXCN. Une Contrepatrie pourrait, dans son propre intérêt, exercer de temps à autre ses droits en vertu d'un Swap. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts de HXCN et des actionnaires.

Rajustements des indices – FNB indiciaires

Le rajustement de l'indice sous-jacent d'un FNB nécessitera le rajustement correspondant des actifs en portefeuille que détient, directement ou indirectement, ce FNB. Un tel rajustement pourrait causer un écart peu important dans l'alignement du FNB par rapport au niveau de l'indice.

Les rajustements devant être apportés au portefeuille que détient directement ou indirectement un FNB en raison de rajustements apportés à son indice sous-jacent seront tributaires de la capacité du gestionnaire de faire les rajustements qui leur correspondent. À cette fin, un FNB pourrait être tenu d'acheter ou de vendre, selon le cas, des titres indiciaires visés sur le marché.

Risque d'illiquidité

Dans certains cas, comme en cas de perturbation des marchés, il est possible qu'un FNB ne puisse liquider ses placements rapidement ou à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Certains titres ou instruments dérivés détenus par un FNB pourraient être illiquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque lié aux emprunts

À l'occasion, un FNB peut emprunter temporairement de l'argent pour financer la partie des dividendes devant être versés à ses actionnaires qui représente les sommes que le FNB n'a pas encore reçues. Un FNB ne peut emprunter que jusqu'à concurrence du montant du dividende impayé et, dans tous les cas, ses emprunts ne doivent pas représenter plus de cinq pour cent de l'actif net de ce FNB. Un FNB pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne peut récupérer la distribution ou du dividende auprès de l'émetteur concerné. Dans ce cas, un FNB serait tenu de vendre des éléments d'actif en portefeuille pour rembourser les sommes empruntées.

Risques liés à la fiscalité

Si la Société cessait d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de l'application de la LIR, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. La Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable si cette exigence n'est pas remplie.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment aux lois fiscales et aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard du traitement des sociétés de placement à capital variable, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la Société et les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leur objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur la Société et les FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

La Société constatera un revenu dans le cadre d'un Swap lorsqu'il sera réalisé au moment du règlement partiel ou à la réalisation d'un Swap. La Société pourrait réaliser des gains importants à ces occasions, et ces gains seraient imposés comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas réduit à néant par des dépenses ou autres déductions disponibles de la Société, il serait imposable entre les mains de la Société.

Chaque FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il peut payer, le cas échéant. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des sociétés de placement à capital variable telles que la Société, et il pourrait y avoir des changements des taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par les FNB et leurs actionnaires.

Certains des FNB peuvent investir dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que la Société compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB aux impôts étrangers sur les dividendes et les intérêts qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par la Société à l'égard d'un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend généralement verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ce dividende peut être versé sous la forme d'actions de FNB ou d'espèces qui sont automatiquement réinvesties dans des actions de FNB (auquel cas l'actionnaire peut devoir financer l'impôt à payer à partir d'autres sources ou vendre suffisamment d'actions de FNB pour financer l'impôt). La Société pourrait ne pas avoir les renseignements adéquats pour déterminer correctement le montant des gains en capital qu'elle réalise à temps pour rendre ces gains en capital payables (à titre de dividende sur les gains en capital) aux actionnaires qui étaient actionnaires au moment où ces gains en capital ont été réalisés, auquel cas la Société pourrait décider de ne pas distribuer ces gains aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ou pourrait distribuer ces gains quelque temps après leur réalisation par la Société aux actionnaires de la catégorie de société applicable à ce moment-là, qui n'étaient peut-être pas actionnaires au moment de la réalisation. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou des rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Chaque fois qu'un FNB effectue des placements directs dans des titres indiciels et que ceux-ci font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières pertinente ou que les bourses de valeurs pertinentes en suspendent la négociation, ce FNB pourrait suspendre la négociation de ses actions de FNB. Les actions de FNB d'un FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs constituant de son indice sous-jacent, ainsi que des fonds négociés en bourse, dont les titres sont des titres indiciels.

Si les actions de FNB d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours de clôture pour les actions de FNB de ce FNB ne sera disponible, le FNB pourra suspendre le droit de faire racheter des actions de FNB du FNB au comptant, sous réserve d'une approbation réglementaire préalable. Si le droit de faire racheter des actions de FNB au comptant est suspendu, le FNB retournera les demandes de rachat à ses actionnaires qui les auront soumises.

Risques généraux liés aux placements en actions – FNB indiciels

Les porteurs de titres de participation d'un émetteur donné sont exposés à un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur parce que les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits à des paiements de la part de cet émetteur qui sont de rang inférieur à ceux des créanciers ou des porteurs de titres de créance de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance qui ont en général un capital nominal payable à l'échéance (mais dont la valeur sera assujettie aux fluctuations du marché avant l'échéance), les titres de participation n'ont ni capital fixe ni date d'échéance.

Bien que cela ne soit pas prévu actuellement, dans le cas d'un FNB, les dividendes ou distributions sur les actions de FNB de ce FNB pourraient à l'avenir être tributaires de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres indiciels visés. La déclaration de tels dividendes ou distributions est généralement tributaire de divers facteurs, notamment la situation financière des émetteurs constituant visés et la conjoncture économique générale. Rien ne garantit que les émetteurs constituant verseront des dividendes ou des distributions sur les titres indiciels.

Risque lié à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres indiciels – FNB indiciels

Les actionnaires des FNB n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres indiciels que détiennent les FNB, alors qu'ils pourraient exercer ces droits de vote s'ils étaient directement propriétaires des titres indiciels.

Risques liés aux placements dans des fiducies de revenu – FNB indicieles

Des titres de fiducies de revenu peuvent être des émetteurs constituants qui sont inclus dans un indice sous-jacent. La valeur des fiducies de revenu et la stabilité des distributions provenant de celles-ci peuvent fluctuer par suite des changements survenant dans la situation financière de ces fiducies de revenu, l'état général des marchés des actions, la conjoncture économique, les taux d'intérêt et d'autres facteurs.

De façon générale, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie qui régit une fiducie de revenu prévoit qu'aucun porteur de parts de cette fiducie de revenu ne sera assujéti à quelque obligation que ce soit envers quiconque du fait qu'il détient des parts de cette fiducie de revenu. En outre, les lois en vigueur au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan prévoient que le porteur de parts d'une fiducie de revenu qui est (i) régie aux termes des lois de ces provinces et (ii) un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières de ces provinces n'est pas, à titre de bénéficiaire, responsable d'un acte, d'un manquement, d'une obligation ou d'une responsabilité de la fiducie de revenu. Toutefois, le risque demeure que si un FNB détient des parts dans une fiducie de revenu régie aux termes des lois d'un territoire autre que la province de Québec, d'Ontario, d'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Saskatchewan, il pourrait être tenu responsable des obligations de cette fiducie dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées au moyen de l'actif de cette dernière. De façon générale, les fiducies de revenu divulguent publiquement que le risque d'une telle responsabilité est lointain et entreprennent de gérer leurs affaires de façon à réduire au minimum ce risque, dans la mesure du possible.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les actionnaires ne pourront pas acheter ou vendre leurs actions de FNB d'un FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat d'actions de FNB du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques pour un FNB découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi faire en sorte qu'un FNB soit assujéti aux mêmes risques associés aux incidents directs liés à la cybersécurité. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de service ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses actionnaires. Par conséquent, un FNB et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

Dépendance envers le personnel clé

Les actionnaires dépendront de la capacité du gestionnaire (i) à fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) à gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille à un FNB demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable

Chaque FNB est une série d'une catégorie d'actions distincte de la Société et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative de la catégorie ou de la série en question. Le passif de chaque catégorie d'actions de la Société constitue le passif de la Société dans son ensemble. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer. De la même façon, si le passif d'une catégorie d'actions de la Société est supérieur à son actif, les autres catégories d'actions de la Société pourraient devoir assumer ce passif.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer aucun autre revenu, y compris les gains réalisés au moment des règlements partiels ou à la réalisation d'un Swap, les revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et les revenus de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir, celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif disponibles pouvant être déduits), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti.

Risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et du cours des actions de FNB

Les actions de FNB d'un FNB peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à leur valeur liquidative, et rien ne garantit que les actions de FNB d'un FNB seront négociées à un prix équivalant à leur valeur liquidative. La question de savoir si les actionnaires d'un FNB réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente d'actions de FNB de ce FNB ne dépendra pas de la valeur liquidative des actions de FNB, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des actions de FNB au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des actions de FNB pour l'actionnaire. Le cours des actions de FNB d'un FNB sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative comme l'offre et la demande relatives d'actions de FNB de ce FNB sur le marché, les conditions générales du marché et la conjoncture économique et d'autres facteurs.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB et à l'absence d'historique d'exploitation

Les FNB n'ont aucun historique d'exploitation à titre de catégories d'actions de la Société négociées en bourse. Bien que les actions de FNB d'un FNB puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions de FNB du FNB.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveaux de risque des FNB

Le niveau de risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB sur 10 ans. Si le FNB existe depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB au moyen du rendement historique du FNB et, pour le reste de la période de 10 ans, du rendement historique d'un indice de référence (indiqué dans le tableau ci-après) qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement uniquement plutôt que de celui du FNB et de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Les niveaux de risque indiqués dans chaque aperçu du FNB ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle le FNB n'existait pas :

FNB	Indice de référence
HULC	Solactive US Large Cap Index (CA NTR)
HXCN	Indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global)
HSAV	Indice des bons du Trésor à 1 mois de la Banque du Canada

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les actionnaires devraient savoir que d'autres types de risque, mesurables et non mesurables, existent. Par ailleurs, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB indiqués ci-après sont passés en revue chaque année et dès qu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB en composant sans frais le numéro 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions de FNB. Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une

somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux.

ACHATS D' ACTIONS DE FNB

Émission d'actions de FNB

Des actions de FNB des FNB sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions de FNB pouvant être émises. Les FNB n'émettront pas d'actions de FNB dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB pertinent des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB des FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier dans la devise applicable. Les souscriptions pour des actions \$ US de HULC peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre aurait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB ou sur les droits des propriétaires véritables d'actions de FNB; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB, l'acceptation ou la réception de l'ordre serait illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts feraient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription à toutes fins pratiques. Un FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB du FNB.

Le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions de chaque FNB dans chacune des devises applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions d'un FNB.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB dans la devise applicable. À l'égard des FNB indiciels, un ordre de souscription peut être une souscription au comptant ou, au gré du gestionnaire, une souscription au moyen de titres. À l'égard de HSAV, un ordre de souscription ne peut être qu'une souscription au comptant.

Pour tout jour de bourse, le gestionnaire informera le courtier désigné et les courtiers pendant ce jour de bourse des titres qui seront acceptés relativement à une souscription au moyen de titres. Le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment pendant un jour de bourse, changer les titres qui seront acceptés relativement à une souscription au moyen de titres. Le gestionnaire peut également, à son gré, refuser une souscription visant HSAV ou restreindre les nombres prescrits d'actions de HSAV qui pourraient être souscrites aux termes d'un ordre de souscription. Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions – HSAV ».

Si une souscription au comptant ou une souscription au moyen de titres est reçue par un FNB dans la devise applicable, au plus tard à 12 h (heure de Toronto), à l'égard de HXCN et de HSAV, ou à 15 h (heure de Toronto), à l'égard de HULC, un jour de bourse lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB, ce FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB de ce FNB qui ont été souscrites, généralement au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le nombre d'actions de FNB émises sera établi

en fonction de la valeur liquidative par action de FNB du FNB visé, dans la devise applicable, à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB.

Malgré ce qui précède, un FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB du FNB visé, dans la devise applicable, que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions d'un FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre une souscription au comptant ou une souscription au moyen de titres, selon le cas, dans la devise applicable, d'un montant suffisant pour que la somme et/ou la valeur des titres remis correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB dans cette devise, calculée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions pour des actions \$ US de HULC peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. La valeur d'une souscription au moyen de titres acceptée par le gestionnaire sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Achat et vente d'actions de FNB

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des conditions d'inscription initiale de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Points particuliers que devraient examiner les actionnaires

Les actions de FNB de chacun des FNB indiciels sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des actions de FNB d'un FNB indicier devrait évaluer sa capacité à faire un tel investissement après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les actions de FNB des FNB indiciels devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat d'actions de FNB d'un FNB indicier ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Les FNB, en tant qu'organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-102, sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Bien que HSAV investisse principalement dans des comptes de dépôt bancaires, HSAV n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE FNB

Rachat

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions de FNB d'un FNB dans la devise applicable et des transferts de ces actions de FNB sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB d'un FNB. Les propriétaires véritables des actions de FNB d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions de FNB, dans la devise applicable, dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les actionnaires peuvent faire racheter : (i) des actions de FNB contre une somme, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB concernées, dans la devise applicable, à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat; (ii) pour un FNB, et au gré du gestionnaire, un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions contre une somme, dans la devise applicable, égale à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans cette devise, déterminée juste après la réception de la demande de rachat (un « **rachat au comptant** »); ou (iii) pour HULC, et au gré du gestionnaire, un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions en échange de titres et d'une somme au comptant dans la devise applicable correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans cette devise après la réception de la demande de rachat (un « **rachat de titres** »), étant entendu qu'un rachat de titres pourra être soumis à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Les porteurs des actions \$ US de HULC peuvent demander que la portion au comptant du produit du rachat soit versée en dollars américains ou canadiens. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché applicable, dans la devise applicable, à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces actions de FNB contre une somme.

Pour qu'un rachat dans la devise applicable, qu'il s'agisse d'un rachat au comptant ou d'un rachat de titres, prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être transmise à un FNB à son siège social au plus tard à 12 h (heure de Toronto), à l'égard de HXCN et de HSAV, ou à 15 h (heure de Toronto), à l'égard de HULC, ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue au plus tard à l'heure applicable un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat dans la devise applicable sera généralement effectué le troisième jour d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB.

Toutes les demandes visant le rachat d'actions \$ US de HULC en dollars américains seront, au besoin, converties en dollars américains à la fin de la journée au cours de laquelle la demande de rachat prend effet, selon un taux de change établi par le gestionnaire à cette occasion.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Pour tout jour de bourse, le gestionnaire informera le courtier désigné et les courtiers pendant ce jour de bourse des titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres. Le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment pendant un jour de bourse, changer les titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions de FNB d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par ce FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières, lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente d'actifs du FNB ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif de ce FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat dans la devise applicable sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions de FNB d'un autre FNB de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom du FNB d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom du FNB de substitution et le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Un actionnaire recevra de la Société un nombre entier d'actions de FNB du FNB de substitution correspondant à la valeur liquidative à la date de substitution par action de FNB du FNB d'origine divisée par la valeur liquidative à la date de substitution par action de FNB du FNB de substitution. Aucune fraction d'action de FNB ne sera émise à l'occasion d'une substitution; toute fraction d'action de FNB restante du FNB d'origine sera rachetée au comptant en fonction de la valeur liquidative à la date de substitution de cette action. Après la date de substitution, la Société fera parvenir à CDS un paiement au comptant correspondant. En règle générale, les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR d'un FNB de la Société (les « **actions substituées** ») pour des actions de FNB d'un autre FNB de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR.

Coûts associés aux substitutions

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Suspension des substitutions et restrictions connexes

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Les substitutions ne seront effectuées que si les conditions suivantes sont respectées : (i) le nombre d'actions de FNB faisant l'objet de la substitution est égal ou supérieur à 2 500; (ii) la date de substitution ne tombe pas entre la date ex-dividende et la date de clôture des registres

pour un dividende payable par le FNB sur les actions de FNB; et (iii) la substitution n'aura pas pour conséquence que le FNB ne respecte pas les exigences minimales d'inscription de la TSX.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions de FNB d'un FNB et le transfert de ces actions ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions de FNB d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions de FNB d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur d'actions de FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces actions de FNB.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions de FNB de donner ces actions de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions de FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions de FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions de FNB ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard de ces FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les actions de FNB d'un FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions de FNB.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les renseignements concernant les cours et le volume des actions de FNB ne sont pas encore disponibles puisque les FNB sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions de FNB d'un FNB par un actionnaire qui acquiert des actions de FNB d'un FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié au FNB, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions de FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les actions de FNB d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions de FNB ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres

et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions du FNB de FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions de FNB et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions de FNB ou de titres échangés contre des actions de FNB.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), (iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille d'un FNB) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR, et (v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées au calcul du revenu des FNB ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions de FNB (y compris les actions \$ US) doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre devise doivent généralement être converties en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions de FNB d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions de FNB d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions de FNB varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions de FNB d'un FNB et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions de FNB en fonction de leur situation particulière.

Imposition et statut de la Société

Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens donné à ce terme dans la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable, (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; (ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition de la Société

Chaque FNB constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre un nombre infini de catégories en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'un FNB peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres FNB, y compris les catégories de sociétés qui ne sont pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que ce FNB.

La Société adoptera une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu et les gains en capital efficacement sur le plan fiscal entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale, qui sera approuvée par le conseil d'administration de la Société.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes. Les paiements que la Société reçoit aux termes d'un Swap seront comptabilisés au titre du revenu, et la Société comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par la Société au moment du règlement partiel ou de la réalisation d'un Swap. Par conséquent, la Société pourrait avoir un gain non réalisé important au moment de l'échéance ou de la réalisation d'un Swap.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en

capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

Aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par la Société, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Dans certains cas, la Société peut avoir acquis les titres avec report d'impôt de sorte que la Société pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces titres avant l'acquisition de ces titres par la Société, mais de tels gains en capital ne devraient pas être attribués aux FNB.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions de FNB (y compris la substitution d'actions de FNB pour des actions de FNB d'un autre FNB) (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs d'actions de FNB » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société.

La Société devrait être admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la LIR) et, par conséquent, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR).

Dans la mesure où la Société détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada dont les parts sont détenues par la Société à titre d'immobilisation aux fins de la LIR et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la LIR s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes dont les titres se négocient en bourse, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu le revenu net, y compris les gains en capital réalisés nets, qui est payé ou payable à la Société par cette fiducie au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. La Société sera tenue de déduire du prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul du revenu de la Société ou constituait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, la tranche imposable de ceux-ci ayant été attribuée à la Société. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour la Société, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition de la Société, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par la Société au cours de cette année

d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour la Société sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés (y compris à l'égard de Swaps), de l'intérêt et du revenu qui lui sont payés ou payables par une fiduciaire résidente du Canada, la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions de FNB. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions de FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsque la Société dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Ceci pourrait arriver si la Société dispose d'un bien et qu'elle acquiert ce même bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'elle détient le bien à la fin de cette période.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Imposition des porteurs d'actions de FNB

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions de FNB d'un FNB, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions de FNB ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de FNB du FNB, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions de FNB ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif,

ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions de FNB du FNB et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des FNB sur lesquels les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat ou de la substitution, par les porteurs, de leurs actions de FNB d'un FNB contre des actions de FNB d'un autre FNB, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de FNB, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions de FNB d'un FNB, le coût de ces actions de FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action de FNB d'un FNB pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions de FNB du FNB acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de FNB de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la LIR, la substitution, par un porteur, d'actions de FNB d'un FNB pour des actions de FNB d'un autre FNB constituera une disposition des actions substituées aux fins de la LIR contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de FNB de l'autre FNB reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur de ces actions de FNB pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-après. Le coût des actions de FNB de l'autre FNB acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action de FNB pour un produit en espèces découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions de FNB.

À la disposition réelle ou réputée d'une action de FNB d'un FNB, y compris au rachat d'une action de FNB d'un FNB pour un produit en espèces ou par suite d'une substitution par un porteur d'actions de FNB d'un FNB contre des actions de FNB d'un autre FNB, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action de FNB est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action de FNB et des coûts de disposition raisonnables.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions de FNB d'un FNB et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions de FNB d'un FNB qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions de FNB du FNB. À cette fin, les actions de FNB du même FNB dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions de FNB d'un autre FNB de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions de FNB qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Ce porteur doit consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra

généralement être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et imputé aux gains en capital imposables nets de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues dans la LIR.

Imposition des régimes enregistrés

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions de FNB d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions de FNB. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions de FNB du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB qui acquiert des actions de FNB du FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions de FNB, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital ne soit payé devra payer de l'impôt sur la totalité du dividende, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions de FNB.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital ou en dividendes ordinaires aux porteurs.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux termes de la LIR ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB d'un FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions de FNB d'un FNB détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions de FNB sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions de FNB d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions de FNB d'un FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de FNB constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient des biens exclus.

Il se peut que les titres reçus au rachat d'actions de FNB d'un FNB ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Dirigeants et administrateurs de la Société

Étant donné que chaque FNB est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration se compose actuellement de six administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès de la Société et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
Steven J. Hawkins, Toronto (Ontario)	10 octobre 2019	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Kevin S. Beatson, Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Chef de l'exploitation et administrateur	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (depuis 2009).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Chef des finances et administratrice	Chef des finances, Horizons (depuis 2015).
Warren Law Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Vice-président principal, Conformité, réglementation et relations avec les parties intéressées, Banque ICICI du Canada (depuis 2008).
Geoff Salmon	15 novembre 2019	Administrateur	Directeur général, Independent Review Inc. (depuis 2008).
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Secrétaire et administrateur	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

Gestionnaire des FNB

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5E 1S2. Horizons a été constituée initialement en vertu des lois fédérales du Canada, sous la dénomination « BetaPro Management Inc. », et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les FNB.

Horizons est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Comptant plus de

12 800 employés (au 30 septembre 2019), Mirae Asset Financial Group a une présence en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 377 G\$ US en date du 31 décembre 2018.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacun des FNB, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis aux FNB les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; la prise de dispositions pour que les actionnaires des FNB reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des FNB aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les FNB; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille d'un FNB s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par un FNB tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par chaque FNB à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires du FNB et au FNB. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que son remplaçant soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers un FNB aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les 30 jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables à un FNB si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'un FNB violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du FNB pertinent soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions de FNB du FNB pertinent seront rachetées et le FNB sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et les fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués dans le tableau suivant.

<u><i>Nom et lieu de résidence</i></u>	<u><i>Administrateur depuis</i></u>	<u><i>Poste auprès du gestionnaire</i></u>	<u><i>Fonctions principales</i></u>
Thomas Park, New York (New York)	Le 14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); directeur général exécutif, Mirae Asset MAPS Global Investments (depuis 2008).
Joon Hyuk Heo, Closter (New Jersey)	Le 18 décembre 2019	Administrateur	Chef de la direction, Mirae Asset Global Investments (USA) LLC.
Steven J. Hawkins, Toronto (Ontario)	Le 8 février 2016	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Kevin S. Beatson, Oakville (Ontario)	s.o.	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (depuis 2009).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015).
Jaime P.D. Purvis, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur	Vice-président directeur, Horizons (depuis 2006).

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès du gestionnaire</i>	<i>Fonctions principales</i>
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes au détail	Vice-président principal, chef des ventes au détail, Horizons (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).
David Kunselman Burlington (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, Gestion des produits	Vice-président principal, Gestion des produits, Horizons (depuis 2015).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, alors que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire. Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu, ou conclura, une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant d'actions de FNB d'un FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des actions de FNB d'un FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions de FNB d'un FNB à la TSX. Le paiement pour des actions de FNB d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les actions de FNB d'un FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant à Horizons un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Horizons peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les actions de FNB d'un FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier.

Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe (chacun, un « **gestionnaire des FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires des FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires des FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires des FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires des FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des actionnaires d'un FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un actionnaire est d'avis qu'un des gestionnaires des FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire des FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire des FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire des FNB a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis aux FNB ou aux fournisseurs de services de ceux-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire affecte des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres ou non de son groupe. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que les membres de son groupe ont reçus pour leurs services, dans la mesure où l'un des membres du groupe du gestionnaire fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt des titres des FNB.

Un membre du groupe du courtier désigné et/ou d'un courtier d'un FNB peut, de temps à autre, agir comme une Contrepartie. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, le courtier désigné ou un courtier pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions de FNB d'un FNB. Le courtier désigné ou un courtier peut agir à titre de teneur de marché des FNB visés sur le marché secondaire, et pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires des FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires des FNB.

Les courtiers désignés et les courtiers des FNB visés n'agiront pas à titre de preneur ferme d'un FNB dans le cadre du placement initial d'actions de FNB effectué au moyen du présent prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné d'un FNB peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif, d'une part, et le

gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un comité d'examen indépendant et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, à un FNB et à ses actionnaires des rapports concernant ces fonctions. Les actionnaires peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.fnbhorizons.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant au FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Sue Fawcett et Michael Gratch sont les membres actuels du CEI. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour les FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB versent aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Sue Fawcett et Michael Gratch reçoivent une rémunération de 12 500 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 15 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 21 000 \$ par an pour ses services administratifs. Des frais supplémentaires de 3 000 \$ par réunion sont facturés par le CEI pour chacune de ces réunions à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année. La rémunération totale payable relative au CEI par un FNB donné est calculée en divisant l'actif net total de ce FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB conformément au contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, un FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Chaque FNB devra également indemniser le dépositaire, CIBC Mellon Global, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, CIBC Mellon Global, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de CIBC Mellon Global pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation à l'égard des FNB aux termes de la convention d'administration de fonds.

Auditeurs

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs indépendants des FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal à Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice de chaque FNB correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix du FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et de chaque FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires d'un FNB ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou du FNB, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires d'un FNB n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du FNB, selon le cas.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL par action de FNB des FNB est calculée en dollars canadiens. La VL par action de FNB d'un FNB sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif de ce FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total d'actions de FNB en circulation. La VL par action de FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la VL par action de FNB de ce FNB. La VL par action de FNB d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation. Au début, la valeur liquidative d'un FNB proviendra de la valeur au cours du marché quotidienne du Swap visé, ses dépôts et autres fonds en caisse.

La VL par action de FNB de HULC sera également calculée dans la monnaie de rechange applicable en fonction des taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change exécutables fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters. En général, la VL par action de FNB d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La VL par action de FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action de FNB » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que le gestionnaire juge, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur raisonnable;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui fait l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - (A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - (B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;
- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;
- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique

d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;

- (v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par action de FNB du FNB sont calculées. Dans le cadre du calcul de la VL d'un FNB, le FNB évaluera en général ces placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la VL. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement d'un FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les actions de FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif de ce FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB du FNB. Les actions de FNB d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB du FNB (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif de ce FNB.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers des FNB, un FNB est tenu de calculer la VL conformément aux IFRS et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action de FNB la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.FNBHorizons.com. La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de sociétés d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, y compris les actions de FNB, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus (les « **actions \$ cdn** »). Des actions de FNB de HULC sont également offertes en permanence en dollars américains par le présent prospectus (les « **actions \$ US** »).

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des conditions d'inscription initiale de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Chaque action de FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la catégorie de société applicable auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, autres que les remises de frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de FNB de la catégorie de société.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter des actions de FNB d'un FNB contre une somme au comptant dans la devise applicable à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB de ce FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US de HULC peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens. Les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché, dans la devise applicable, à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant. Aucune commission ni aucuns frais ne seront versés à Horizons ou à un FNB par les actionnaires dans le cadre de la vente d'actions de FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent effectuer une substitution par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Les actions de FNB peuvent être substituées au cours d'une semaine à une date de substitution. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

Modification des modalités

Les droits rattachés aux actions de FNB d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts de la Société et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs d'actions de FNB d'un FNB ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Les assemblées des actionnaires d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires du FNB détenant non moins de 25 % des actions de FNB alors en circulation du FNB.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demande aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Fusions permises

Un FNB peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux actionnaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire du FNB et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires d'un FNB puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions de FNB d'un actionnaire d'un FNB. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs actions de FNB du FNB et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action de FNB du FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, un FNB peut être dissous (et les actions de FNB du FNB rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution.

À la dissolution d'un FNB, chaque actionnaire du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses actions de FNB du FNB à la valeur liquidative par action de FNB pour ces actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions de FNB du FNB, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions de FNB d'un FNB décrits à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du gestionnaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les actions de FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre maximal d'actions de FNB à la fois. Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des conditions d'inscription initiale de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB d'un FNB. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB à l'achat ou à la vente d'actions de FNB du FNB à la TSX.

Actionnaires non-résidents

En aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions de FNB.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes selon ce qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions dans la devise applicable ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions de FNB. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que ce FNB conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions de FNB d'un FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Horizons, à condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions de FNB d'un FNB et que Horizons a accepté cette souscription.

PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE FNB

CDS & Co., prête-nom de CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des actions de FNB des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de FNB d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des actionnaires des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont

exercés dans l'intérêt des FNB et des actionnaires des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, Horizons privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les actionnaires des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles les FNB reçoivent des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et des actionnaires de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration peut être obtenu sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@HorizonsETFs.com. Les actionnaires des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) **Statuts constitutifs de la Société.**
- b) **Convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de

cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Modalités de la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts » et « Autres faits importants — Gestion des FNB »;

- c) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de ce contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire »;
- d) **Swaps.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur un Swap, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5E 1S2, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs indépendants des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 24 janvier 2020 au conseil d'administration du gestionnaire à l'égard des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB se fondera sur une dispense des autorités en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un actionnaire des FNB d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser les FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102;
- d) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

Le gestionnaire a obtenu une dispense pour libérer les FNB de l'obligation d'avoir un comité de vérification, conformément au paragraphe 171(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières applicable n'oblige pas les FNB à avoir un comité de vérification (ou un comité d'audit), auquel cas, conformément au Règlement 81-106, le conseil d'administration de la Société approuve les états financiers des FNB avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des investisseurs.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société

est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions de FNB d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions de FNB ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les actions de FNB constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

Gestion des FNB

Horizons peut, à tout moment et sans demander l'approbation des actionnaires des FNB, céder la convention de gestion à un membre de son groupe.

Dénégations de responsabilité

Solactive US Large Cap Index (CA NTR) - HULC

HULC n'est pas commandité, recommandé, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation du Solactive US Large Cap Index (CA NTR) et/ou de ses marques de commerce ou des cours correspondants, ni à aucun autre égard. Le Solactive US Large Cap Index est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que le Solactive US Large Cap Index (CA NTR) soit calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers HULC ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives au Solactive US Large Cap Index (CA NTR) à des tiers, notamment des investisseurs et des intermédiaires financiers de HULC. La publication du Solactive US Large Cap Index (CA NTR) par Solactive et l'octroi, par Solactive, d'une licence d'utilisation du Solactive US Large Cap Index (CA NTR) ou de sa marque de commerce relativement à HULC ne constituent pas une recommandation par Solactive d'investir dans HULC, ni une garantie ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans HULC.

Indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) - HXCN

L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) (dans la présente dénégalion de responsabilité, l'« **Indice** »), est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« **SPDJI** ») et de TSX, Inc. S&P^{MD} est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »); Dow Jones^{MD} est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« **Dow Jones** »); TSX^{MD} est une marque de commerce de TSX, Inc. (dans la présente dénégalion de responsabilité, « **TSX** »); une licence d'utilisation de ces marques de commerce a été accordée par SPDJI et une sous-licence a été accordée à leur

égard à certaines fins par le gestionnaire. Il est impossible d'investir directement dans un indice. HXCN n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par SPDJ, S&P ou l'un ou l'autre des membres de son groupe (collectivement, « **S&P Dow Jones Indices** ») ou par TSX. S&P Dow Jones Indices et TSX ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des actions de HXCN ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans des actions de HXCN en particulier ou quant à la capacité de l'Indice de refléter le rendement général des marchés. Le rendement passé d'un indice ne constitue pas une indication ni une garantie de ses résultats futurs. À l'égard de l'Indice, le seul lien de S&P Dow Jones Indices et de TSX avec le gestionnaire est l'octroi à ce dernier de licences d'utilisation de l'Indice et de certaines marques de commerce, de certaines marques de service et/ou de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. L'Indice est établi, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices et/ou TSX sans égard au gestionnaire ou à HXCN. S&P Dow Jones Indices et TSX ne sont pas tenues de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires d'actions de HXCN aux fins d'établir, de composer ou de calculer l'Indice. S&P Dow Jones Indices et TSX n'ont pas participé à la détermination du prix ou du nombre des actions de HXCN, à la détermination du moment de l'émission ou de la vente des actions de HXCN ou à la détermination ou au calcul de l'équation utilisée pour la conversion en espèces, la remise ou le rachat, selon le cas, des actions de HXCN, et elles déclinent toute responsabilité à cet égard. S&P Dow Jones Indices et TSX n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des actions de HXCN. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'Indice pourront suivre son rendement de façon exacte ou procurer un rendement sur investissement positif. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placements ou en fiscalité. Il est recommandé de consulter un conseiller en fiscalité afin d'évaluer l'incidence de tout titre exonéré d'impôt sur les portefeuilles ainsi que les incidences fiscales d'une décision de placement particulière. L'ajout d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de S&P Dow Jones Indices quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre ni n'est réputé être un conseil en matière de placements.

S&P DOW JONES INDICES LLC ET LE TIERS CONCÉDANT DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE RELATIVE À L'UN OU L'AUTRE DE CEUX-CI OU DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES), QUI S'Y RAPPORTE. S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE SAURAIENT ÊTRE TENUES DE VERSER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSUMER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ AU TITRE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DE CES INDICES OU DES DONNÉES CONNEXES, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXCN OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT DE PERTES DE PROFITS, DE PERTES SUR OPÉRATIONS, DE PERTES DE TEMPS OU DE PERTES DE CLIENTS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES SONT LES SEULS BÉNÉFICIAIRES DE TOUTE ENTENTE OU DE TOUT ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE GESTIONNAIRE.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web de chaque FNB à l'adresse électronique suivante : www.FNBHorizons.com. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte de chaque FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au conseil d'administration d'Horizons ETFs Management (Canada) Inc.

**Objet : FNB Horizons Indice de sociétés à grande capitalisation américaines
FNB Horizons Indice composé plafonné S&P/TSX
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces**

(collectivement, les « FNB » et, individuellement, un « FNB »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers des FNB, qui comprennent :

- les états de la situation financière au 24 janvier 2020;
- les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des principales méthodes comptables

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB au 24 janvier 2020, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour de tels états financiers.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport des auditeurs.

Nous sommes indépendants des FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à nos audits des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB ou de cesser leurs activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des FNB.

Responsabilités des auditeurs à l'égard des audits des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des FNB à poursuivre leur exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport des auditeurs sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport des auditeurs. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les FNB à cesser leur exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de nos audits.

(Signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 24 janvier 2020

FNB HORIZONS INDICE DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION AMÉRICAINES

État de la situation financière

24 janvier 2020

Actif	
Trésorerie	– \$
Total des actifs	– \$
Actif net attribuable aux porteurs d’actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d’actions de FNB	
Total de l’actif net attribuable aux porteurs d’actions de FNB rachetables	– \$
Actions de FNB émises et entièrement libérées	–
Actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables par action de FNB	– \$

Se reporter aux notes afférentes à l’état de la situation financière.

FNB HORIZONS INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX

État de la situation financière

24 janvier 2020

Actif	
Trésorerie	– \$
Total des actifs	– \$
Actif net attribuable aux porteurs d’actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d’actions de FNB	
Total de l’actif net attribuable aux porteurs d’actions de FNB rachetables	– \$
Actions de FNB émises et entièrement libérées	–
Actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables par action de FNB	– \$

Se reporter aux notes afférentes à l’état de la situation financière.

FNB HORIZONS COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES

État de la situation financière

24 janvier 2019

Actif

Trésorerie	– \$
------------	------

Total des actifs	– \$
-------------------------	-------------

Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables

Autorisé :

Nombre illimité d'actions de FNB

Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	– \$
---	-------------

Actions de FNB émises et entièrement libérées	–
---	---

Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables par action de FNB	– \$
---	-------------

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB Horizons Indice de sociétés à grande capitalisation américaines
FNB Horizons Indice composé plafonné S&P/TSX
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces

Notes afférentes aux états financiers

24 janvier 2020

1. Constitution des FNB et actions autorisées

Les FNB suivants ont été constitués le 24 janvier 2020 en vertu des statuts constitutifs de Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») :

FNB Horizons Indice de sociétés à grande capitalisation américaines (« HULC »)

FNB Horizons Indice composé plafonné S&P/TSX (« HXC� »)

FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces (« HSAV »)

(collectivement, les « **FNB** » et, individuellement, un « **FNB** »)

L'adresse du siège social des FNB est la suivante : 55 University Avenue, Suite 800 Toronto (Ontario) M5J 2H7.

a) Structure juridique

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Horizons** »), société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB.

b) Déclaration de conformité

Les états financiers des FNB au 24 janvier 2020 ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour de tels états financiers.

La publication des états financiers a été autorisée par le conseil d'administration le 24 janvier 2020.

c) Mode de présentation

Les états financiers des FNB sont présentés en dollars canadiens.

d) Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables

Les actions de FNB de chaque FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans son prospectus. Si l'actionnaire détient un nombre prescrit d'actions de FNB d'un FNB et si ce rachat est autorisé par le gestionnaire, les actions de FNB du FNB seront rachetées au jour d'évaluation selon la valeur liquidative des actions de FNB du FNB ce jour

d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les actions de FNB d'un FNB sont classées dans les passifs financiers, en raison de l'obligation de distribuer le revenu net et les gains en capital gagnés par le FNB.

e) Émission d'actions de FNB

Aucune action de FNB n'avait été émise à la date des présentes.

f) Transactions des actionnaires

La valeur à laquelle les actions de FNB d'un FNB sont émises ou rachetées est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total d'actions de FNB du FNB de cette catégorie en circulation au jour d'évaluation. Les montants reçus à l'émission d'actions de FNB d'un FNB et les montants payés au rachat d'actions de FNB d'un FNB sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

2. Gestion du FNB

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
HULC	0,08 %
HXCN	0,05 %
HSAV	0,18 %

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (les « **remises de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB, à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

**ATTESTATION D'HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DES FNB),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 24 janvier 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DES FNB)

(signé) « *Steven J. Hawkins* »
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DES FNB)**

(signé) « *Kevin S. Beatson* »
Administrateur

(signé) « *McGregor Sainsbury* »
Administrateur

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « *Joon Hyuk Heo* »
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »
Administrateur